

***Fonction publique – indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - exercice effectif de ses fonctions – arrêt maladie – garde d’enfants malades - – état de santé – différence de traitement – absence de justification objective***

*La modulation a posteriori du montant de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en raison des absences pour arrêt maladie ou garde d’enfant malade, intervenus sur une période déterminée, caractérise une différence de traitement fondée sur l’état de santé du bénéficiaire ou de ses descendants. La haute autorité recommande l’annulation de la mesure litigieuse et informe le ministre de la Fonction publique de la présente délibération.*

Le Collège :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu la délibération n°2005-87 du 19 décembre 2005 du Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité a été saisie par Madame Josiane, attachée d’administration scolaire et universitaire, d’une réclamation relative aux conditions d’attribution de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

L’IFTS est versée aux agents de catégorie A et B ou assimilés. Les textes qui la réglementent prévoient que son montant « *varie suivant le supplément de travail fourni et l’importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l’exercice effectif de ses fonctions* ».

Au vu des bulletins de salaire produits par la réclamante, elle a bénéficié de manière automatique de cette indemnité forfaitaire jusqu’en mars 2005, ainsi que tous les autres agents du service.

Par une note du 31 mars 2005, le chef de la DPE, a décidé d'opérer a posteriori une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de l'indemnité par journée d'absence pour cause de maladie ou de garde d'enfant malade intervenue durant les 6 derniers mois. Les absences pour congé maternité et les congés ordinaires ne donnent pas lieu à retenue.

Portant exclusivement sur les absences intervenues durant la période précitée, cette mesure a un caractère exceptionnel qui n'apparaît aucunement justifié.

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'une mesure de modulation de l'IFTS en fonction du temps de présence ne pouvait introduire de distinctions fondées sur les motifs d'absence ou leur durée : une circulaire prévoyait qu'« *hormis le cas où un congé de maladie est imputable à un accident du travail, à la maternité ou est inférieur à six jours, toute journée d'absence pour maladie donne lieu à un abattement de 1/90 de l'indemnité trimestrielle qui aurait été attribuée à l'agent en cas de service fait* ». La haute juridiction l'a annulée au motif « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait aux auteurs de la circulaire attaquée d'instituer une telle discrimination dans les modalités d'octroi ou de refus d'un avantage financier* » (CE 02/10/1991 N°70220).

La mesure litigieuse porte uniquement sur les absences pour maladie ou garde d'enfants malades, à l'exclusion de tout autre motif. Elle instaure donc une différence de traitement fondée sur l'état de santé des agents bénéficiaires ou de leurs descendants dans les modalités d'octroi d'un avantage financier.

La haute autorité a déjà eu l'occasion de souligner que la prise en compte des absences pour maladie en matière de rémunération peut caractériser l'existence d'une différence de traitement prohibée fondée sur l'état de santé (délibération n°2005-87 du 19 décembre 2005). La chambre sociale de la Cour de cassation a récemment adopté une position identique (Cass. soc. 07/02/2006 N°04-45733).

L'appréciation de la mesure soumise en l'espèce doit être faite au regard de l'article 6 de la loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit qu'« *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur état de santé* ».

La mesure concernée semble caractériser une différence de traitement fondée sur l'état de santé contraire aux stipulations de la loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande l'abrogation de la décision concernée, et le versement à Mme Josiane d'un rappel d'indemnités, et porte à la connaissance du ministre de la Fonction publique les termes de la présente délibération.

En application de l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège informe Mme Josiane qu'il lui appartient, le cas échéant, de solliciter de la juridiction administrative qu'elle invite la haute autorité à présenter ses observations.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER